



COMMUNE DE COARAZE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté ordonnant l'organisation de battues administratives aux sangliers sur le territoire de la commune de Coaraze

Vu l'article L.2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-458 du 28 avril 2017 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 27 mai 2025 au 30 juin 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°80 en date du 14 novembre 2016 autorisant le Maire à engager des battues administratives,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Coaraze

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 – Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Coaraze ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026, sur le territoire de la commune de Coaraze.

Durant chaque battue administrative, la présence du Lieutenant de louveterie est obligatoire.

Article 2 – Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3 – La Mairie de Coaraze, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, la brigade de gendarmerie de Contes, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes, le Président de la société de chasse seront avisés au moins 24 heures à l'avance par le lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4 – Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. **Le tir de toutes autres espèces est interdit.**

Article 5 – Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de louveterie adressera au Maire de Coaraze et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 6 – Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 – Le Maire de Coaraze, le commandant de la brigade de gendarmerie de Contes, le Lieutenant de Louveterie, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Coaraze, le 27 mai 2025

Le Maire
Monique GIRAUD-LAZZARI

